

1007 Lausanne
Av. Pierre-de-Coubertin 9

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU STADE-LAUSANNE ATHLÉTISME

1. Il est constitué à Lausanne sous le nom de Stade-Lausanne Athlétisme une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. La durée de cette Association est illimitée. Son siège est à Lausanne.
3. Le Stade-Lausanne Athlétisme a pour but la pratique de l'athlétisme et de toutes activités sportives qui en découlent et s'engage à conduire toutes leurs activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair Play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage.
4. Le Stade-Lausanne Athlétisme est affilié au Stade-Lausanne-Association faîtière dont il accepte les statuts du 6 mai 2004.

Le Stade-Lausanne Athlétisme est affilié à Swiss Athletics, la fédération suisse d'athlétisme dont les statuts s'appliquent à défaut d'une règle particulière dans les présents statuts.

5. Le Stade-Lausanne Athlétisme s'engage à appliquer la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic et de l'Office Fédéral du Sport et en diffuse les principes en son sein.

En sa qualité de membre de Swiss Athletics, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés aux statuts concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique sont examinés, selon leur nature par Swiss Sport Integrity ou par le Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

6. Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de l'association.
7. L'association se compose de:
 - membres actifs
 - membres passifs
 - membres d'honneur
 - membres honoraires

8. Toute demande d'admission à l'association en qualité de membre actif et passif est adressée au comité. Pour le membre actif, une demande d'admission par écrit est obligatoire.

La demande d'admission présentée par un-e mineur-e doit être pourvue de la signature d'un-e détenteur-ice de l'autorité parentale ou, à défaut, par un-e représentant-e légal.

9. Tous les membres de l'association paient une cotisation dont le montant est fixé par l'A.G. sur proposition du comité. Tout-e membre doit s'acquitter de la cotisation dans un délai de 30 jours dès réception de la demande.

La finance d'entrée est fixée par l'A.G. sur proposition du comité.

~~Tout membre doit s'acquitter de la cotisation dans un délai de 3 mois après réception de la demande.~~

10. L'année comptable commence le 01.01 de chaque année.

11. Toute demande de démission d'un-e membre doit être faite par écrit. Elle ne peut intervenir qu'en fin d'année, pour autant que la cotisation soit payée. La démission ou la radiation ne donne aucun droit à une quote-part des avoirs de l'association.

La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise à l'association.

12. L'exclusion peut être prononcée pour de justes motifs par le comité ou l'A.G. Dans tous les cas, le ou la membre pourra faire valoir son droit d'être entendu-e.

13. Les organes de l'association sont :

- l'A.G.
- le comité
- l'organe de contrôle
- diverses commissions

14. Les membres de l'association sont convoqués :

- en A.G. ordinaire, une fois par an, en mars ou avril, après bouclage des comptes au 31.12.
- en A.G. extraordinaire, sur l'initiative du comité ou lorsque le 1/5ème des membres actifs ayant voix délibérative en font la demande écrite et motivée.
- les convocations sont adressées individuellement, par le comité, au moins 20 jours à l'avance et doivent contenir l'ordre du jour, le cas échéant, une proposition complète de la modification des statuts, etc.

15. Les attributions de l'A.G. sont :

- approbation des rapports :
 - du comité
 - du trésorier ou de la trésorière
 - des vérificateurs et vérificatrices des comptes
 - des diverses commissions
- nomination / révocation
 - du président ou de la présidente
 - du comité
 - des vérificateurs et vérificatrices des comptes
 - des délégué-e-s
 - des diverses commissions,
- fixation des cotisations
- approbation du budget
- désignation de membres honorifiques
- modification des statuts
- dissolution de l'association

Aucune décision ne peut être prise sur des points non prévus à l'ordre du jour.

16. L'A.G. définit le mode de votation (bulletin secret, main levée, applaudissements, etc.), à la majorité simple. Il en est de même pour toutes les décisions de sa compétence.

17. Le comité se compose d'un-e président-e et d'au moins deux autres membres nommé-e-s par l'A.G. Le comité se constitue lui-même en veillant à un équilibre entre les sexes.

Le/la président-e est élu-e pour 2 ans, son mandat peut être renouvelé.

Le comité décide valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

18. Le comité peut s'adjoindre tous les collaborateur-ice-s et les commissions qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa tâche.

Ses membres ont voix consultative aux réunions du comité.

19. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'A.G avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de ses capacités.

Il dirige et administre l'association et en gère les finances exclusivement dans l'intérêt de celle-ci.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et il engage la responsabilité par deux signatures, dont celles du/de la président-e ou du/de la vice-président-e.

S'il existe un conflit d'intérêts pour un-e membre du comité concernant une décision, il/elle en informe les autres membres et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision.

20. Les membres du comité, de l'organe de contrôle et des différentes commissions ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de l'association et qui ont une valeur plus que symbolique.

21. Le comité ne peut engager une dépense supérieure à Frs. 10'000.-, non prévue au budget, sans l'approbation d'une A.G. extraordinaire.

22. L'organe de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un·e suppléant-e, choisis en dehors du comité.

23. Les vérificateur·ice·s contrôlent les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédigent un rapport à l'intention de l'A.G. annuelle.

Les présents statuts remplacent ceux de mars 2024. Ils ont été admis par l'Assemblée Générale du 20 mars 2026 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président

Cédric Delmonico

Un membre du comité

Rémi Laure

Lausanne, le 20 mars 2026